



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0064 du 05/04/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0064 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0064, relative à la réalisation d'un projet de création d'un garage automobile et d'une zone de fourrière sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par monsieur Mavel Jean-Luc, reçue le 28/02/2023 et considérée complète le 28/02/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/02/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un garage de réparation automobile, d'une zone de fourrière incluant une aire de stationnement pour une assiette foncière totale de 8 560 m<sup>2</sup> de la façon suivante :

- démolition d'une ruine et d'une habitation abandonnée ;
- construction de deux bâtiments en R+1 ayant une surface plancher respective de 1 823 m<sup>2</sup> et 1 956 m<sup>2</sup> ;
- aménagement de 3 bassins de rétention enterré sous la voirie ;
- création de 66 places de stationnement extérieures en revêtement drainant ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer un garage de réparation automobile sur moins de 2 000 m<sup>2</sup> comprenant une activité de mise en fourrière (sans activités ni de carrosserie, ni de peinture, ni de stockage de carburant sur site) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone 1AU1-UD et 2AU correspondant à des secteurs à vocation d'habitat et d'activités économiques du plan local d'urbanisme de la commune d'Aix-en-Provence approuvé le 20/10/2022 ;
- sur un territoire concerné par un plan de bruit dans l'environnement (PPBE) de la métropole Aix-Marseille-Provence révisé et approuvé en septembre 2019 ;
- pour partie en zone humide identifiée au niveau de l'extrémité nord-ouest du site ;
- en zone d'aléa d'incendie de forêt induit et subi fort, du porter à connaissance du risque incendie de forêt du préfet des Bouches-du-Rhône du 23/05/2014 ;
- pour partie en zone d'aléa modéré du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents approuvé le 02/03/2020 ;
- en zone faiblement à moyennement exposé (B2) du plan de prévention des risques de mouvements de terrain approuvé le 14/04/2014, à environ 2 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n°930020198 « massif du Montaignet » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par un dossier « loi sur l'eau » et par une nécessaire compatibilité vis-à-vis du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Arc ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'investigations écologiques de terrain réalisées en période d'automne, qui ont permis de définir un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :**

- adapter le calendrier des travaux, afin d'atténuer les nuisances sur la faune présente sur le site du projet et à ses abords ;
- conserver les deux alignements de 6 platanes et de les maintenir à un minimum de 5 m par rapport aux façades de constructions ;
- mettre en place un dispositif trois bacs de rétention dans le but de maintenir le ruissellement pluvial lié à la nouvelle imperméabilisation ;
- équiper ces trois bassins enterrés de fosses de décantation pour retenir les hydrocarbures ;
- préserver la zone humide constitué de cannes de Provence et de peupliers blancs ;
- mettre en défens par un balisage de type barrière HERAS autour de la zone humide englobant les platanes, les arbres à gîtes et les deux peupliers d'Italie situés au nord du projet ;
- effectuer une plantation de 7 arbres de hautes tiges (frênes commun, érables champêtres, peupliers blancs) afin de recréer un tremplin vert à la sortie de l'ouvrage souterrain et en bord de la RD 8n ;
- poser 3 nichoirs en faveur des chiroptères ;
- installer la base de vie et le stationnement des engins loin des zones écologiques sensibles ;
- mettre à disposition auprès des engins de chantiers des kits anti-pollution ;
- équiper la voirie d'un éclairage nocturne adapté afin de limiter les nuisances potentielles concernant les chiroptères ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un garage automobile et d'une zone de fourrière sur la commune de Aix-en-Provence (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de création d'un garage automobile et d'une zone de fourrière situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Mavel Jean-Luc.

**Fait à Marseille, le 05/04/2023.**

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**